En cette période de restrictions économiques, il est essentiel que nous gouvernions de la façon la plus efficiente possible. Il importe aussi que les gens reçoivent les paiements exacts auxquels ils ont droit dans le cadre des divers programmes gouvernementaux. Une meilleure communication avec le ministère des Anciens combattants nous aidera à atteindre ces deux objectifs.

À propos de l'activité du retraité, je voudrais maintenant signaler une modification importante que le projet de loi propose d'apporter au Régime de pensions du Canada. Elle est importante parce qu'elle introduit une période de rétroactivité de 12 mois pour les demandes de pensions de retraite de la part de personnes qui ont passé l'âge de 65 ans.

En 1987, avec l'introduction de la retraite flexible dans le cadre du RPC, il est devenu possible pour les personnes âgées de 60 à 70 ans de toucher une pension de retraite ajustée sur une base actuarielle. Le calcul du montant de la pension d'une personne est basé en partie sur l'âge où débute le versement de la pension. Plus précisément, la prestation est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois où le requérant a moins de 65 ans ou augmentée de 0,5 p. 100 pour chaque mois où il a plus de 65 ans.

• (1030)

Outre ce changement, on a pensé qu'il ne serait plus nécessaire de prévoir de pensions de retraite rétroactives antérieures à 1987. Si quelqu'un avait tardé à demander sa pension de retraite après avoir atteint l'âge de 65 ans, la prestation en serait ajustée pour en tenir compte.

Au cours des sept années qui ont suivi, cependant, on a reçu des plaintes de la part de personnes de plus de 65 ans qui préféreraient avoir la possibilité de toucher jusqu'à 12 mois de prestations rétroactives. Cela s'explique par la hausse de leurs prestations mensuelles pouvant atteindre jusqu'à 6 p. 100, ce qui représente un délai de 12 mois.

Ce changement n'est pas important si l'on tient compte du nombre de personnes qui l'ont demandé. Cependant, demandez à quiconque veut choisir l'option de la rétroactivité, on vous dira à quel point on considère ce changement important.

Habituellement, ils attendent quelques mois après avoir eu 65 ans pour faire une demande et ne peuvent comprendre pourquoi ils ne reçoivent pas de paiements à partir de cette date. Franchement, je ne comprends pas non plus. Ce n'est pas une question d'argent puisque les paiements mensuels supplémentaires sont en fait compensés par les ajustements.

Une autre modification importante qui est proposée dans ce projet de loi concerne les paiements en trop qui sont faits parfois en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse. Si le paiement en trop n'est dû qu'à une erreur administrative, le ministre du Développement des ressources humaines serait autorisé, par ce projet de loi, à accorder le paiement en cause. Une disposition semblable existe déjà dans le Régime de pensions du Canada.

Aujourd'hui, j'ai décrit brièvement les modifications que le gouvernement propose d'apporter à la loi sur le RPC et la SV. Cependant, un petit nombre d'autres modifications nous aideront à mieux servir les pensionnés.

Initiatives ministérielles

En conclusion, ces modifications se traduiront par une amélioration du service aux clients, une diminution des coûts administratifs ainsi qu'une réduction des doubles emplois et des tracasseries administratives tant pour les clients que pour les ministères concernés.

Les modifications énoncées dans ce projet de loi représentent une autre preuve de la détermination du gouvernement à fournir aux Canadiens les services de premier ordre qui leur sont dus tout en réduisant le plus possible les coûts.

Enfin, les modifications que prévoit ce projet de loi contribueront d'une façon marquée à rendre la vie plus facile à nos personnes âgées qui, après tout, ont apporté une énorme contribution à l'édification du pays.

[Français]

M. Maurice Dumas (Argenteuil—Papineau, BQ): Monsieur le Président, le projet de loi C-54, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les allocations spéciales pour enfants et la Loi sur l'assurance—chômage, fut déposé le 7 octobre dernier par le ministre du Développement des ressources humaines.

Ce projet de loi, applicable au programme de sécurité de la vieillesse et au Régime de pensions du Canada propose, certes, des modifications permettant certaines améliorations pour les personnes âgées, mais son manque de clarté ne procure aucunement la garantie d'une sécurité financière adéquate pour les aînés. De plus, ce projet de loi risque même de diminuer les revenus de certains d'entre eux.

En tant que porte-parole des associations et organismes du troisième âge pour le Canada, je dois veiller à ce que l'examen des programmes sociaux ne soit pas réduit à un simple exercice d'imposition de coupures dans tous les programmes qui protègent les plus démunis, et plus particulièrement les personnes âgées.

La majorité des aînés ont des revenus modestes. Dans le rapport du Conseil consultatif national sur le troisième âge, les revenus disponibles des aînés étaient les suivants: le revenu des familles dont le chef est aîné représente 60 à 80 p. 100 du revenu des autres familles canadiennes, selon la mesure du revenu qu'on utilise et la région du Canada considérée. Ainsi, en 1989, le revenu moyen des familles dont le chef était un aîné n'était que de 37 462 \$, soit 72 p. 100 du revenu des familles dont le chef était âgé de moins de 65 ans.

• (1035)

En 1989, le revenu moyen des personnes seules âgées de 65 ans ou plus était de 16 316 \$, tandis que le revenu moyen des personnes seules âgées de moins de 65 ans était de 23 080 \$. Une personne seule est une personne qui vit seule ou dans un ménage où elle n'est pas apparentée aux autres membres du ménage. Les personnes seules, quel que soit leur âge, ont tendance à avoir des revenus relativement bas. En conséquence, chez les personnes seules, l'écart entre les aînés et le reste de la population n'est pas tout à fait aussi grand qu'il l'est chez les familles, mais il reste important.